

**Arrêté n° 162-DDPP-21
imposant des prescriptions complémentaires
à la société C-LOGISTICS située 26 rue de la Talaudière à SAINT-ETIENNE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/ 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu l'arrêté préfectoral n°19842 du 13/12/2004, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°453-DDPP-18 du 16/11/2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°172-DDPP-16 du 31/03/2016,
Vu le porté à connaissance de l'exploitant établi le 21 décembre 2020 et les études produites à l'appui de ce dossier,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 18 janvier 2021,
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 09/03/21,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre, sur son site C-LOGISTICS sis à Saint-Etienne, 26 rue de la Talaudière, Zone Industrielle de Verpillieux, toutes dispositions constructives, techniques, humaines et organisationnelles permettant de limiter les conséquences d'un incendie sur son environnement naturel et humain

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société C-LOGISTICS, dont le siège social est à Bordeaux, 120-126 Quai de Bacalan, est tenue de se conformer aux articles suivants pour le site qu'elle exploite à Saint-Etienne, 26 rue de la Talaudière, Zone industrielle de Verpillieux.

ARTICLE 2

Le site respecte, dans les délais qu'il prévoit, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour toutes les prescriptions applicables aux sites existants, dès lors que ces dispositions sont plus contraignantes que les prescriptions figurant dans les différents arrêtés préfectoraux qui réglementent le site.

ARTICLE 3

L'exploitant prend toutes dispositions constructives et techniques pour garantir à ses installations et notamment à la structure de l'entrepôt, une stabilité au feu de degré 15 minutes.

En particulier :

- il procède à l'application, sur les éléments faibles de la structure, d'une protection thermique pour limiter leur échauffement dans les conditions prévues en conclusion des calculs thermomécaniques de l'étude EFECTIS 20-001519-JVA du 26 août 2020 – révision A
- il procède au renforcement des poteaux présents au droit du mur coupe-feu à construire, par l'une des solutions techniques préconisées en conclusion des calculs thermomécaniques de l'étude EFECTIS 20-001519-JVA du 26 août 2020 – révision A.

ARTICLE 4

L'exploitant réalise la construction d'un mur de caractéristiques REI 120 de manière à séparer l'entrepôt en deux cellules :

- C1 d'une superficie de 13 364,7 m², côté Nord-Ouest
- C2 d'une superficie de 19 294,2 m², côté Sud-Est

Ce mur est équipé de 6 ouvertures équipées de portes coulissantes coupe-feu 2 heures dont le déclenchement individuel est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs. En fonctionnement normal, ces portes sont maintenues ouvertes et dégagées de tout objet encombrant ou gênant leur fermeture.

De plus, 6 portes battantes coupe-feu 2 heures sont également installées pour permettre l'évacuation du personnel entre les cellules.

Deux issues de secours sur la façade Nord-Ouest de l'entrepôt et une issue vers le local de charge sont réalisées pour garantir la sortie rapide des personnes présentes. Les issues vers la cellule voisine et vers l'extérieur sont accessibles de tout point de l'entrepôt par un parcours n'excédant pas 50 m.

L'exploitant applique une protection thermique sur l'ensemble des structures métalliques présentes sur une bande de 5 m de part et d'autre du mur coupe-feu à construire (limitation de leur échauffement à 500°C après 120 minutes d'incendie) ;

Il procède à la réalisation d'une membrane en toiture au droit du mur coupe-feu à construire, et à la prolongation du mur coupe-feu à construire le long des façades.

La mise en œuvre des préconisations ci-avant, à conditions de leur conformité aux Procès-Verbaux de résistance au feu et de limitation stricte à leur domaine d'application, permet de respecter les exigences réglementaires applicables.

ARTICLE 5

L'exploitant justifie de la disponibilité des débits d'eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie (1050 m³/h pendant deux heures).

Le volume d'eaux potentiellement polluées à retenir, à savoir la somme des Eaux d'Extinction d'Incendie, des eaux de la réserve sprinklage et des eaux pluviales à concurrence de 10 l/m² imperméabilisé, est calculé à 3 069 m³.

Un bassin de 2063 m³ vient compléter les volumes disponibles dans les cours à camion et réseaux enterrés (1006 m³). Le débit de fuite retenu dans le fonctionnement normal du site en sortie de bassin est le débit spécifique de 10 L/s/ha. Des réseaux internes supplémentaires permettent d'orienter les eaux vers le bassin à creuser au Sud-Ouest du bâtiment.

Les différentes zones de rétention (bassin et volumes complémentaires) sont isolées du réseau en cas d'incendie. Au minimum, deux vannes manuelles permettront d'arrêter les écoulements au milieu : l'une à l'Ouest du bâtiment, après le SHC n°2, l'autre au Sud-Est de la cour à camions, après le poste de garde.

L'exploitant produit et tient à jour la procédure permettant, en cas d'incendie, d'isoler l'ensemble des zones de rétention décrites ci-avant ; cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, et communiquée aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6

L'exploitant installe trois séparateurs hydrocarbures pour traiter les eaux de parking et de voirie de son site ; ces équipements (et les réseaux correspondants) respectent au minimum les exigences ci-après :

- S1 - Angle Nord de l'entrepôt : un SHC (90 l/s) avec by-pass pour le fonctionnement en déversoir d'orage, et déboureur 9 m³, pour collecter les surfaces Nord et Nord-Ouest
- S2 - Angle Ouest de l'entrepôt : un SHC (90 l/s) avec by-pass pour le fonctionnement en déversoir d'orage, et déboureur 9 m³, pour collecter les surfaces Sud et Sud-Ouest
- Ouest du parking VL : un SHC (80 l/s) avec by-pass pour le fonctionnement en déversoir d'orage, et déboureur 8 m³, pour collecter les surfaces « parking VL et voirie d'accès.

Ces équipements sont curés après chaque épisode de fortes pluies et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi de déchets sont historisés et produits en cas de contrôle.

ARTICLE 7

Des points de prélèvement sont aménagés avant rejet au réseau pluvial communal ou au milieu, pour permettre l'analyse des eaux issues de ces équipements. Les eaux rejetées respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Ces équipements de traitement et de prélèvement sont correctement entretenus. Les séparateurs-déboueurs sont vidangés au minimum une fois l'an et chaque fois que les résultats d'analyses dépassent les valeurs limites fixées ci-avant.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. Des mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est assurée dès réception par l'exploitant des rapports de mesure. Elle est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

ARTICLE 8

Le local informatique créé en mezzanine est séparé des autres locaux par murs et plancher CF 2 heures.

Il est équipé d'un système d'aspiration permettant de maintenir l'air ambiant à une température ne présentant aucun risque d'incendie. Le collecteur principal sera équipé d'un clapet coupe-feu 2h pour prévenir toute diffusion de fumées/flammes.

Le local est équipé d'une détection incendie (réseau tubulaire de prélèvement et deux capteurs haute-sensibilité) et d'une installation spécifique d'extinction automatique par préaction de type C (feux d'origine électrique).

L'envahissement des canalisations du système de sprinklage par l'eau ne pourra être activé qu'en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie avec éclatement d'au moins une tête de sprinkler dans le local. L'exploitant s'assure au préalable que l'envahissement des tuyauteries de sprinklage par de l'eau n'est pas de nature à augmenter le risque pour les Equipiers de 1ère ou 2ème intervention du site et les services de secours et d'incendie, ni à aggraver les effets d'un incendie de ce local.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'ayant droit du dernier exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Roanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Saint-Étienne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Étienne chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 11/03/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono